

(N° 67)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JANVIER 1914.

CONGO BELGE

Projet de décret approuvant une convention conclue, le 20 décembre 1913, entre la Colonie du Congo belge et la Société « The African Silk Corporation » et portant concession et cession éventuelle de terres.

Bruxelles, le 6 janvier 1914.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 5 mars 1912, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie d'un projet de décret que je vous prie de vouloir bien déposer, pendant trente jours de session, sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Ce projet de décret approuve une convention conclue, le 20 décembre 1913, entre la Colonie du Congo belge et la Société *The African Silk Corporation* et portant concession et cession éventuelle de terres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en ses séances des 29 novembre et 13 décembre 1913;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre la Colonie du Congo belge, représentée par M. J. RENKIN, Ministre des Colonies,

Et la Société *The African Silk Corporation Limited*, à Londres, représentée par M. PAUL KÜLLER, administrateur délégué, à Londres,

Sous la réserve de l'approbation du Pouvoir législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société *The African Silk Corporation Limited* constituera, dans un délai de six mois à compter de la date de la publication du décret approuvant la présente convention, une société anonyme belge ou congolaise qui aura pour principal objet la culture au Congo belge de vers à soie sauvages.

Cette Société prendra le nom de « Société séricicole congolaise » ou bien de « Société séricicole africaine » et sera désignée ci-après par le nom « la Société ».

ART. 2. — La Colonie donne à bail à la Société des terres domaniales, en dehors du périmètre des postes et des circonscriptions urbaines, notamment entre le Lopori et la Lukenie, à l'est du 20^e degré et dans les districts du Bas et du Haut-Uele, à concurrence de 20,000 hectares, par blocs de 500 hectares au moins, à choisir par la Société avant le 1^{er} janvier 1925. Le choix de chacun de ces blocs sera soumis à l'approbation du Gouverneur

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergaderingen van 29 November en 13 December 1913;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ
DECRETEEREN :

Artikel 1.

De volgende overeenkomst is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo belge, représentée par M. J. RENKIN, Ministre des Colonies,

Et la Société *The African Silk Corporation Limited*, à Londres, représentée par M. PAUL KÜLLER, administrateur délégué, à Londres,

Sous la réserve de l'approbation du Pouvoir législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société *The African Silk Corporation Limited* constituera, dans un délai de six mois à compter de la date de la publication du décret approuvant la présente convention, une société anonyme belge ou congolaise qui aura pour principal objet la culture au Congo belge de vers à soie sauvages.

Cette Société prendra le nom de « Société séricicole congolaise » ou bien de « Société séricicole africaine » et sera désignée ci-après par le nom « la Société ».

ART. 2. — La Colonie donne à bail à la Société des terres domaniales, en dehors du périmètre des postes et des circonscriptions urbaines, notamment entre le Lopori et la Lukenie, à l'est du 20^e degré et dans les districts du Bas et du Haut-Uele, à concurrence de 20,000 hectares, par blocs de 500 hectares au moins, à choisir par la Société avant le 1^{er} janvier 1925. Le choix de chacun de ces blocs sera soumis à l'approbation du Gouverneur

général, auquel la Société adressera un plan approximatif des terrains demandés, soit directement, soit par l'entremise du commissaire du district où ces terrains sont situés.

Cette approbation ne sera refusée que si, au moment où la demande de concession est reçue par le Gouverneur général, les terrains choisis sont grevés de droits au profit de tiers ou réservés à une destination d'utilité publique.

Les baux prendront cours, pour chacun desdits blocs, à dater du 1^{er} janvier qui suivra la notification à la Société de l'approbation susvisée. Le Gouverneur général pourra toutefois, avant cette date, autoriser la Société à occuper provisoirement les terrains qu'elle aura demandés.

Tous les baux expireront le 31 décembre 1942.

Le loyer annuel, payable par anticipation, sera de 25 centimes par hectare.

La Société devra planter les terrains loués avant l'expiration de la sixième année de bail, à concurrence d'au moins le quinzième de leur superficie, de « *Bridelia* » ou d'autres plantes convenant à l'alimentation des vers à soie, à raison d'au moins 300 plants par hectare ou compléter jusqu'à concurrence de ce chiffre les plantes naturelles qui existeraient à l'état sauvage dans lesdits terrains; elle devra, en outre, chaque année, à compter de la septième année de bail, récolter sur ces terrains et exporter de la Colonie, de la soie brute (« nids ») à raison d'au moins 40 kilogrammes par hectare loué. Les plantations susvisées occuperont un dixième au moins de la superficie des terrains loués à dater du 1^{er} janvier 1930 et un cinquième au moins de la superficie visée à dater du 1^{er} janvier 1940, et la Société devra récolter et exporter annuellement, à compter de ces dates, respectivement 20 ou 40 kilogrammes de soie par hectare loué.

Si pendant deux années consécutives l'étendue des terrains plantés ou la quantité de soie récoltée et exportée n'atteignait pas les chiffres requis, la Colonie aura le droit d'exiger que la Société réduise la superficie des terrains tenus à bail proportionnellement aux plantations effectuées ou aux quantités effectivement récoltées et exportées, la Société renonçant à tous droits sur le surplus desdits terrains.

Art. 3. — Au 1^{er} janvier 1943, la Société sera déclarée propriétaire des terrains qu'elle aura désignés avant cette date et à cette fin parmi ceux qu'elle aura tenus à bail jusqu'à ce moment.

Le droit de propriété conféré à la Société sera grevé d'une rente perpétuelle de 25 centimes par hectare, payable par anticipation au 1^{er} janvier de chaque année.

Un cinquième au moins des terrains acquis en propriété devra rester planté, comme il est dit à l'article précédent, et la Société devra continuer à y récolter et à en exporter annuellement au moins 40 kilogrammes de soie brute par hectare.

ART. 4. — La Société aura l'usage gratuit des terrains domaniaux non bâtis ni mis en culture pour l'établissement de voies ferrées à petit écartement, de routes ou d'autres voies de transport ou de communication utiles à ses exploitations.

Le projet des tracés devra être déposé au commissariat du district si ces travaux ne sont pas entièrement compris dans les terrains concédés. Le commissaire du district pourra faire opposition à leur exécution totale ou partielle endéans les trois mois suivant ce dépôt. Dans ce cas, et endéans ce délai, il notifiera son opposition au représentant de la Société qui lui aura adressé le projet et adressera un rapport motivé au Gouverneur général, auprès de qui la Société pourra en appeler.

Le Gouvernement pourra en tout temps décréter d'utilité publique et reprendre pour la Colonie les routes, voies ferrées ou autres voies de communication ou de transport créées par la Société, en remboursant à celle-ci les dépenses d'établissement et la valeur du matériel, le tout à dire d'experts.

La Colonie assumera, dès lors, la charge de leur entretien et de leur exploitation sans que la Société puisse en souffrir un préjudice quelconque, ni une augmentation de ses frais d'exploitation. En ce qui concerne les voies de transport ou de communication visées ci-dessus, la Société ne pourra établir ni péage, ni service public qu'avec l'autorisation de la Colonie et à des conditions que celle-ci déterminera.

La Société pourra, avec l'autorisation du Gouverneur général qui agira conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913, capter des sources ou des cours d'eau non navigables, en vue de travaux d'irrigation ou pour le lavage et le décreusage de la soie.

ART. 5. — La Société devra délimiter les blocs qu'elle tient à bail au cours de la première année de location, par des bornes provisoires suffisamment apparentes pour faire connaître les limites aux tiers et notamment aux populations indigènes.

Il sera procédé à un bornage définitif dans le courant des années 1925 et 1926. La Société n'aura à intervenir dans les frais de mesurage et d'abornement définitifs que jusqu'à concurrence des débours des agents du cadastre et de leur traitement pendant le temps qu'ils consacreront à ces travaux. Elle aura à leur fournir, si elle en est requise, un logement et un entretien convenables.

ART. 6. — Les indigènes pourront récolter librement pour leur propre compte le caoutchouc, l'ivoire et le copal dans les terres tenues à bail par la Société ou acquises par elle en pleine propriété pour autant que ces terres ne soient pas en culture.

Dans tout bloc dont la superficie excédera 2,000 hectares, la Société réservera des terres jusqu'à concurrence d'un vingtième de la superficie du bloc, sur lesquelles les collectivités indigènes pourront se fixer et créer, pour leur propre compte, des cultures. Les ouvriers adultes au service de la

Société recevront un salaire qui ne sera pas inférieur à 25 centimes par jour de travail, la ration journalière n'étant pas comprise dans ce chiffre.

ART. 7. — Un quart au moins du matériel et la moitié au moins des marchandises achetés par la Société seront de provenance belge ou congolaise.

ART. 8. — Les terres devenues la propriété de la Société pourront être vendues ou louées par elle à des conditions approuvées par le Gouvernement. L'approbation ne sera refusée que si les conditions proposées sont préjudiciables aux intérêts de la Colonie. Toutefois, la Société versera au Trésor colonial, en cas de vente, la moitié du prix de vente, déduction faite de la valeur, à dire d'experts, des améliorations utiles, s'il y en a, qu'elle aura faites au fonds ou, en cas de location, la moitié du loyer à partir du moment où le total des loyers perçus par elle, déduction faite de toutes charges, aura atteint ladite valeur.

Ladite valeur ne sera déduite du prix de vente que jusqu'à concurrence du montant dont la Société n'aura pas été remboursée par le produit de la location. Les biens vendus seront dégrevés de la rente prévue à l'article 3.

ART. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1924, la Société pourra, en tout temps, résilier la présente convention moyennant préavis d'un an, en abandonnant à la Colonie ses terrains et ses immeubles tels qu'ils se trouveront à la date de la résiliation. Elle pourra, en outre, moyennant un préavis d'un an, renoncer à son droit de location ou de propriété sur des blocs de 100 hectares au moins.

D'autre part, la Colonie pourra, moyennant un préavis d'un an, et pour la première fois le 1^{er} janvier 1948, et ensuite à l'expiration de chaque période de dix ans, reprendre sans indemnité, par bloc d'au moins 100 hectares sans que de ce fait les opérations de la Société puissent être entravées, les terres que la Société n'aurait pas utilisées depuis deux ans.

ART. 10. — Le capital initial de la Société, souscrit en espèces, sera au moins de 1,500,000 francs. Il ne sera jamais inférieur à 150 francs par hectare de terres tenues à bail ou en propriété.

La Société aura la faculté, moyennant l'assentiment du Ministre des Colonies, de subroger à ses droits, en ce qui concerne une partie des terrains choisis par elle ou soumis à son choix, une ou plusieurs sociétés qu'elle constituerait à ces fins. Ces sociétés assumeront à sa décharge les obligations relatives auxdits terrains. Leur capital ne sera jamais inférieur à 150 francs par hectare de terres tenues à bail ou en propriété.

ART. 11. — Le Ministre des Colonies pourra déléguer auprès de la Société, comme aussi auprès des sociétés visées au second alinéa de l'article précédent, un commissaire spécial qui aura la faculté d'assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration, du Collège des commissaires, aux assemblées générales et d'examiner, à tout moment, par l'inspection des livres, les opérations et la situation financière de la Société.

La rémunération des services du délégué sera à la charge de la Société. Elle ne pourra comprendre directement ni indirectement un tantième sur les bénéfices de la Société.

ART. 12. — Indépendamment du droit d'expropriation tel qu'il est ou sera réglé par les lois et les décrets, et du droit de reprise visé à l'article 4, alinéa 3 ci-dessus, la Colonie pourra, pour des considérations d'utilité publique, racheter, moyennant un préavis de deux ans, les droits conférés par la présente convention, pour la première fois le 1^{er} janvier 1953 et ensuite à l'expiration de chaque période de cinquante ans à compter de cette date, en payant à la Société la valeur, à dire d'experts, de ses terrains grevés de la rente, des constructions, installations, plantations, cultures et autres améliorations produites par l'action directe de la Société, augmentée d'une prime égale à 25 % de ladite valeur.

ART. 13. -- La Société aurait droit éventuellement aux avantages spéciaux que la Colonie accorderait à des entreprises concurrentes.

ART. 14. -- Dans les cas d'expertises prévus par la présente convention, chacune des parties désignera un expert. En cas de désaccord entre les experts, ceux-ci pourront nommer un tiers expert pour les départager, faute de quoi ce tiers sera nommé par le tribunal compétent.

Ainsi fait, en double exemplaire, à Bruxelles le 20 décembre 1913.

Article 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Artikel 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

